



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 79916

Texte de la question

M. Gérard Manuel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la spécificité des politiques de formation des régions de quartier et de territoire pour favoriser l'insertion durable des salariés présentant des difficultés importantes au regard des exigences du marché du travail (maîtrise partielle des compétences de base, faible niveau de qualification initiale, difficultés d'accéder directement à des formations certifiantes...) et des particuliers éloignés de l'emploi. Les régions réservent une place centrale à la formation des personnes à faible niveau de qualification. Ainsi, leur savoir-faire pour accompagner leurs salariés vers l'accès à une formation reconnue et un emploi passe largement par leur capacité à mobiliser différents parcours de formation, construire des actions sur mesure avec les organismes partenaires, favoriser une cohérence entre le développement de compétences acquises en situation de travail et dans le cadre de la formation. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point de l'accès à la formation des personnes qui en ont le plus besoin et le rôle des régions de quartier dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le financement de ces programmes de formation et avec quel calendrier.

Texte de la réponse

La formation des salariés est un des axes majeurs du projet politique des régions de quartier et de territoire au service du développement de l'accès de tous à la citoyenneté et de l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragiles au regard de l'emploi : formations en situation de travail, formation d'acquisitions des compétences de base pour l'exercice d'une activité, formations aux compétences clés, formations préqualifiantes et certifiantes. Les salariés de l'insertion par l'activité économique (IAE) constituent des salariés de droit commun en matière de formation professionnelle continue. En tant que tels, ils ont accès aux mêmes dispositifs que les autres salariés et peuvent bénéficier de formation au titre - du plan de formation de l'entreprise ; - de la préparation opérationnelle à l'emploi, individuelle ou collective (POEI ou POEC) ; - des périodes de professionnalisation. Par ailleurs, le compte personnel de formation (CPF) concerne tous les actifs y compris les salariés de l'IAE : les droits acquis sont de 24 h par an jusqu'à 120 heures de formation puis de 12h par an jusqu'à un plafond de 150 heures. Le CPF donne droit à des abondements par les employeurs, les branches professionnelles, Pôle emploi, les actifs eux-mêmes. Les formations éligibles au CPF obéissent aux critères suivants : - Les formations menant au socle commun de connaissances et de compétence, - Les dispositifs d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE), - Les formations menant à des certifications inscrites et classées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au certificat de qualification professionnelle, les formations d'accès à la qualification des régions et figurant sur les listes des formations éligibles. Contrairement au droit individuel à la formation (DIF), le CPF est universel, transférable, financé et qualifiant. La liste de formations que peuvent mobiliser les salariés de l'IAE, via leur conseiller CEP (conseil en évolution professionnelle), est fonction de l'éligibilité des personnes aux formations (liste salarié ou demandeur d'emploi). Le salarié doit mobiliser la liste qui est la plus favorable pour lui, en fonction de son projet professionnel. En 2015, afin d'une part, de permettre l'essor d'actions de

professionnalisation concourant à la qualification et à l'insertion dans l'emploi et d'autre part, de favoriser la formation des salariés des petites et moyennes entreprises (PME), un assouplissement des règles de financement de la formation professionnelle a été décidé, permettant aux organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) de mobiliser : - 20 % des ressources perçues au titre du CPF pour le financement de périodes de professionnalisation - 15 % des ressources perçues au titre du CPF pour la formation des salariés relevant d'entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et moins de 50 salariés. A ce titre, les OPCA ont été spécifiquement invités à porter une attention particulière aux formations relatives aux activités d'insertion par l'IAE (courrier du ministre aux OPCA daté du 19 juin 2015). Par ailleurs la convention-cadre signée entre l'Etat et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) prévoit d'affecter des ressources du Fonds au financement des formations des salariés relevant de TPE (166 M€). Ces fonds peuvent bénéficier aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) parmi les plus petites, ou en phase de démarrage. Au niveau régional il est possible de mettre en place un ADEC (convention d'actions de développement de l'emploi et des compétences relatif à la formation dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (par exemple, démarches en Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, PACA...)

Données clés

Auteur : [M. Gérard Menuel](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79916

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3747

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 611